



CDN, 17 Octobre 2013, n°021-2012

Un masseur-kinésithérapeute X signale, au conseil départemental de l'ordre, des manquements au code de déontologie de la part de son associé Y. Il fait grief à cet associé d'avoir fait intégralement encaissé par la société, les honoraires de l'assistant-collaborateur, en violation des dispositions de l'article R.4321-112 du code de la santé publique. Par ailleurs, ce même associé aurait poursuivi son activité durant une période de remplacement, contrevenant à l'article R.4321-107 du code de la santé publique. Enfin, il estime que le fonctionnement général de la société mis en place par l'associé va à l'encontre des règles de confraternité édictées à l'article R.4321-99 du code de la santé publique.

La chambre disciplinaire nationale, après instructions, considère en premier lieu que l'encaissement des honoraires avec l'accord de l'assistant-collaborateur ne compromet pas l'indépendance professionnelle de l'assistant. En second lieu, bien que l'article R.4321-107 du code de la santé publique dispose que le masseur-kinésithérapeute libéral remplacé doit cesser toute activité de soin pendant la durée du remplacement sauf accord préalable du conseil départemental de l'ordre, il ne doit pas s'en déduire que l'absence de réponse du conseil départemental se traduit comme une autorisation de reprendre une activité le temps du remplacement. Enfin, il s'avère que le fonctionnement et la constitution de la société sont conformes aux statuts-types en la matière, mais en raison de l'éviction du masseur-kinésithérapeute X par son associé Y, qui détenait 60% des parts du cabinet, par ses seules voix, un manquement aux règles de confraternité est établi. Ainsi, la chambre disciplinaire nationale inflige une sanction d'interdiction d'exercer la profession durant trois mois avec sursis.

